

BUREAUX DE PERCEPTION

Des Bureaux de Perception sont établis dans les paroisses ci-dessous :

1. St-Charles—M. John Lavallée, percepteur ;
2. St-Anne de la Pénade—Dr. F.-A. Marcotte, percepteur ;
3. Ottawa—M. F. O. Lizotte, 175, rue de l'Église, percepteur ;
4. Trois-Rivières—M. Chs Dupont Hébert, percepteur ;
5. { St-Pascal—M. le Dr Léon Côté, percepteur ;
Trois-Pistoles—M. J. A. Lavigne, percepteur ;
6. St-Alphonse (Saguenay)—M. le Dr Mayrand, percepteur ;
7. Divers
8. Bergerville—M. le Dr Arthur Lavoie, percepteur ;
9. St-Casimir—M. le Dr Phydime Dolbec, percepteur ;
10. Château Richer—M. le Dr J.-P. DeBlois, percepteur ;
11. Ste-Foye—M. J.-B.-A. Legaré, percepteur ;
12. Nicolet—M. Wilfrid Camirand, percepteur ;
13. Fraserville—M. Jos Parent, percepteur ;
14. St-Augustin—M. le Dr G.-D. B. Watters, percepteur ;
15. St-Romuald—M. Michel Dussault, percepteur ;
16. St-Laurent—M. Gaudiose Pouliot, percepteur ;
17. { St-Georges, Beauce—M. J.-A. Gagnon, percepteur ;
Lambton—M. D. Mag Bureau, percepteur ;
18. Petite-Rivière—M. J. H.-O. Roy, N. P., percepteur ;
19. Ste-Lovise—M. J. Ed. Caron, percepteur ;
20. { Ste-Cécile du Bic—M. L.-R. Gauvreau, percepteur ;
Ile-Verte—M. le Dr Alb. Giroux, percepteur ;
21. Ste-Anne, Beaupré—M. F.-L. Mercier, percepteur ;
22. Leclercville—M. F.-Eug. Parrot, percepteur ;
23. Lothinière—M. Siméon Bernard, N. P., percepteur ;
24. Pointe aux Trembles—M. Alf. Clermont, percepteur ;
25. St-Jean Deschailions—M. Nap. Paris, percepteur ;
26. Portneuf—M. J.-E. Lockquell, percepteur ;
27. St-Nicolas—M. le Dr C. Morin, percepteur ;
28. Batiscan—M. le Dr Eug. Ferron, percepteur ;
29. St-Pierre les Bequets—M. Jos. Lavallée, N.P., percepteur ;
30. { St-Maurice—M. J.-A. Carignan, percepteur ;
St-Sylvestre—Révd. M. J. O. Verret, percepteur ;
31. { St-Basile—M. Théophile Blondeau, percepteur ;
St-Elzéar, Beauce—Révd. J. O. Roy, percepteur ;
32. { Cap Sauté—M. J.-G. Morissette, percepteur ;
St-Frédéric—M. Omer Doyon, percepteur ;
33. { Grondines—M. T. Hamelin, percepteur ;
St-Evariste—M. le Dr Eudore Bernier, percepteur ;
34. { Thetford Mines—M. P. Croteau, percepteur ;
D'Israëli—Révd. M. J. A. Hamel, percepteur ;
35. { St-François, Beauce—M. J. A. Renault, percepteur ;
Ste-Marie, Beauce—M. A. A. Lemieux, percepteur ;
36. { St-François, Mont.—M. D. Bélanger, percepteur ;
St-Pierre, Mont.—M. Cléophas Belanger, percepteur ;
37. { St-Damien—M. Alfred Gagné, percepteur ;
St-Anselme—M. L. V. Bernier, percepteur ;
38. Charlebourg—M. C. E. Duhault, percepteur ;
39. Rivière-Ouelle—M. L.-C. Deschênes, percepteur ;
40. St-Alban—M. Arsène Dussault, percepteur.

AVIS

Les membres inscrits dans les bureaux de perception ne doivent pas oublier que leurs contributions sont payables au bureau du percepteur, et que ce dernier n'est pas tenu d'aller les collecter à domicile. S'il le fait, c'est par pure complaisance, et les sociétaires qui seraient en retard par le défaut du percepteur de se rendre à leurs domicile, s'exposent à être exclus de la participation aux bénéfices.

EXTRAIT DES RÈGLEMENTS

BÉNÉFICES EN CAS DE MALADIE

13. La Société paie à tout sociétaire malade inscrit à la caisse des secours, sur présentation d'un certificat du visiteur spécialement nommé par le président à cette fin, la somme de six piastres par semaine, durant dix semaines de maladie, par période de douze mois. Il n'est rien payé pour les fractions de semaine. La date de la première maladie détermine l'époque où commence la période de douze mois.

AVIS DE MALADIE

14. Un sociétaire est réputé malade à compter du jour où il en donne avis par écrit au président du Bureau Principal, suivant la formule *numéro dix-huit*. Sur réception de cet avis, le président charge un médecin de visiter le sociétaire qui réclame les secours et de lui faire, sans retard, un rapport spécial suivant la formule *numéro dix-neuf*. Si ce rapport constate que le sociétaire malade est dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif, le président nomme un visiteur chargé d'émettre les certificats donnant droit aux secours, lesquels sont accordés à compter du jour de la réception de l'avis par le président. Le premier certificat doit toujours comprendre les deux premières semaines de maladie, la première semaine de maladie n'étant jamais payable. Au cas où il aurait été impossible au sociétaire malade de donner l'avis plus haut requis, le président peut, s'il le juge à propos, autoriser les secours en exigeant de ce sociétaire une déclaration solennelle selon la formule *numéro vingt*, établissant ce fait.

15. Pour avoir droit aux secours accordés par la clause *treize* du présent article et en toucher le montant, il faut :

(a) Que le sociétaire qui les réclame soit, par suite de maladie grave ou d'accident corporel sérieux, survenus depuis son inscription à la caisse des secours, dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif ;

(b) Qu'il soit sous les soins d'un médecin ;

(c) Qu'il ne doive absolument rien à la Société et qu'il ait payé aux dates prescrites toutes les contributions exigées par les règlements alors en vigueur ou autres redevances envers la Société, à quelque titre que ce soit.

16. Nulle demande de secours ne sera prise en considération, aussi longtemps que les formalités susdites n'auront pas été toutes remplies, et dans le cas de négligence à remplir ces susdites formalités la demande de secours ne prend effet que du jour où elles ont été finalement remplies.

17. Le certificat du médecin ou visiteur, spécialement nommé par le président à cette fin, est final et sans appel en faveur du sociétaire réclamant des secours, lequel n'a droit à rien quand ce certificat constate que le réclamant n'est pas dans l'incapacité absolue de vaquer à ses occupations ou de faire un travail lucratif.

18. Chaque certificat de visiteur établissant les droits du malade aux secours est remis au président, qui en ordonne le paiement.

19. Un sociétaire célibataire qui est atteint d'aliénation mentale reçoit les secours accordés par la clause *treize* du présent article, durant l'espace de deux années. Après ce laps de temps, il reçoit la somme de six piastres par semaine, pour pas plus de deux semaines, par période de douze mois, à compter du jour où il a commencé à avoir droit aux secours.

CAUSES D'EXCLUSION DE BÉNÉFICE

20. Lorsqu'il est établi que la maladie de celui qui réclame des secours est le résultat de l'intempérance, de la débauche ou de toute autre cause provenant de sa faute ou de sa négligence grossière, ce sociétaire n'a droit à aucun bénéfice. Il en est de même chaque fois qu'au cours de la maladie un sociétaire se rend coupable d'imprudences ou quitte son domicile sans permission écrite du médecin ou visiteur de la Société.